

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 21 novembre 2018 n° 43

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courgenay		
MAITRE D'OUVRAGE	Hügli Maryline, Vers les Rochets 1, 2950 Courgenay				
AUTEUR DU PROJET	Hügli Maryline, Vers les Rochets 1, 2950 Courgenay				
OUVRAGE	Construction d'un couvert pour personne à mobilité réduite				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	4675 et 4721	surface(s)	800 et 139	m ²
rue, lieu-dit	Vers les Rochets				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	HA (plan spécial « Sur-les-Côtes »)				
couvert	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
	7.30 m	4.70 m	2.79 m		<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Bois				
façades					
couverture	Toit étanchéité bitumineuse couleur gris/vert				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 2.6.1 du RCC				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 décembre 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 19 novembre 2018 Au nom de l'autorité communale :